



ARRETE N°2025/18

OBJET : Prorogation de permission de voirie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté municipal en date du 19/12/2024 portant permission de voirie relatif aux travaux d'ouverture de tranchée entrepris par EDF SEI CORSE dans le cadre de l'affaire CR HTA 23-2500/PV CORSICA ENERGIA 3 - OMBRIERE STADE DE FURIANI PARKING EST/FURIANI sur le Chemin des Pépinières sis sur la Commune de Furiani.

Considérant la demande d'EDF SEI CORSE de proroger l'arrêté susvisée afin de pouvoir réaliser les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 19/12/2024 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2025.

EDF SEI CORSE est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de tranchée dans le cadre de l'affaire CR HTA 23-2500/PV CORISCA ENERGIA 3 - OMBRIERE STADE DE FURIANI PARKING EST/FURIANI sur le Chemin des Pépinières sis sur la Commune de Furiani (voir plan en annexe).

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol et sera tenue responsable pour tout incident pouvant résulter des travaux. Toute modification éventuelle de réseaux est à la charge du permissionnaire.

Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier. L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire. Et si des rehausses ou remises à niveau sont nécessaires le permissionnaire devra prendre ces travaux à sa charge.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale journalière à ouvrir sera limitée à celle que l'exécutant pourra refermer dans la même journée.

Le revêtement définitif sera réalisé par des enrobés denses à chaud.

Si l'ensemble de ces prescriptions ne sont pas respectées, la Commune pourra demander la réfection complète de la tranchée.

ARTICLE 2 : Afin de gêner le moins possible les usagers, la chaussée sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel et/ou par feux tricolores à cycle fixe quand les travaux le nécessiteront.

ARTICLE 3. Le permissionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 4. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 5. Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 semaine.

ARTICLE 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. **Un arrêté de circulation devra obligatoirement être sollicité avant tout début de travaux auprès de la Commune.**

ARTICLE 7. La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2025. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Monsieur le Maire de Furiani, Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

